

25  
mai  
2005

## Arrêté fixant la finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu l'article 68, alinéa 2, de la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996<sup>1)</sup>;  
vu le préavis de la commission forestière cantonale, du 10 mai 2005;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,  
*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>La finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées est fixée à 2 francs par plante de 22,5 centimètres de diamètre et plus, mais de 20 francs au minimum par martelage.

<sup>2</sup>Cette finance est payable à la comptabilité de l'Etat.

<sup>3</sup>La moitié de la finance est destinée à financer la prestation fournie par l'Etat; l'autre moitié est reversée annuellement aux associations agissant dans des tâches favorisant dans le canton l'utilisation du bois indigène.

**Art. 2** L'arrêté fixant la finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées, du 5 juin 1997<sup>2)</sup>, est abrogé.

**Art. 3**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>L'arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2005 N° 40

<sup>1)</sup> RSN 921.1

<sup>2)</sup> FO 1997 N° 44

<sup>3)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.